

PREFET DE L'HERAULT

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon

Montpellier, le 10 JUL. 2014

Service Aménagement

Le Préfet,

Division Aménagement et Urbanisme

à

Monsieur le Maire d'ADISSAN  
1, rue des Ecoles  
34230 ADISSAN

Nos réf. : 401/14

Vos réf. :

Affaire suivie par : Julie Marty

julie.marty@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 04 34 46 67 40 – Fax : 04 67 15 68 00

## Autorité environnementale

### Préfet de département

#### Avis sur la mise en compatibilité du PLU d'Adissan par déclaration de projet Réduction d'une zone agricole (Ap) pour l'implantation d'une entreprise de maçonnerie (zonage Ux)

Le 6 mai 2014, vous m'avez transmis pour avis, le dossier de déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU de votre commune. Après analyse, ce dossier m'amène, en ma qualité d'autorité environnementale, à formuler différentes observations. La présente analyse ne porte que sur les principaux enjeux environnementaux identifiés sur la commune à savoir : le paysage, l'eau et la consommation d'espaces agricoles. Elle ne prétend donc pas à l'exhaustivité.

*Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'évaluation environnementale ou de l'étude d'impact présentées par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise l'amélioration de sa conception et a pour but de permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.*

## Résumé de l'avis

- Le dossier est de bonne qualité et présente globalement peu de manque au regard des attendus de la démarche d'évaluation environnementale.
- Le thème de la consommation d'espaces et la question des espaces résiduels existants dans le PLU actuel auraient mérité d'être traités dans le dossier afin de poser la question des implantations alternatives possibles (ou non) sur la commune et de justifier le choix d'implantation final. L'évaluation environnementale gagnerait à être complétée en ce sens.
- La question du paysage est rapidement évoquée dans l'évaluation environnementale sans toutefois détailler les effets potentiels du projet sur le secteur agricole alentour. En particulier les questions du mitage et de l'urbanisation linéaire le long de la route de Pézenas ne sont pas abordées ni prises en compte semble-t-il dans la qualification des incidences. Le dossier aurait mérité d'être plus étayé sur ce thème.
- Le périmètre de protection éloignée du forage « Domaine de Lavagnac » devrait être mentionné et porté à connaissance du porteur de projet afin que soient prises en compte les prescriptions du rapport de l'hydrogéologue agréé (joint au présent avis).
- La description du projet mériterait d'être précisée et reprise à l'identique dans toutes les pièces du dossier. En effet, la partie qui vise à justifier l'intérêt général du projet évoque l'implantation d'une entreprise de maçonnerie générale et de gros œuvre générant la construction de 400m<sup>2</sup> de bâtiments dont des logements alors que le reste du dossier n'évoque qu'un hangar et du stockage extérieur. Pour plus de clarté et une meilleure information du public ces informations devraient être précisées et identiques dans toutes les parties du dossier.

L'article R122-18 du code de l'environnement stipule que l'avis de l'autorité environnementale est joint au dossier de consultation du public.

Il est rappelé que le rapport de présentation du plan approuvé doit comprendre une description de la manière dont il a été tenu compte de l'avis de l'autorité environnementale.

## AVIS DETAILLE DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

### 1) La déclaration de projet et mise en compatibilité du PLU d'Adissan au regard de l'évaluation environnementale

Au plan législatif, la transposition de la directive « Plans et programmes » du 27 juin 2001 a été assurée par une ordonnance du 3 juin 2004 qui a modifié le code de l'urbanisme (création des articles L. 121-10 à L. 121-15). Le décret n° 2005-608 du 27 mai 2005, codifié entre autres aux articles R 121-14 à R 121-17 et R. 123-2-1 du code de l'urbanisme, a notamment été pris en application de cette ordonnance. **Le nouveau décret relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme en date du 23 août 2012 s'applique à la présente procédure.**

L'article R 121-16 du code de l'urbanisme prévoit dans le cadre des procédures de déclaration de projet, pour les communes comportant en tout ou partie un ou des sites Natura 2000 sur leur territoire, une évaluation environnementale dans les cas suivants :

- incidences notables sur un ou des sites Natura 2000
- changement des orientations du PADD
- réduction d'un EBC, d'une zone agricole (**cas de la déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU d'Adissan**) ou une zone naturelle et forestière

- réduction d'une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels
- une évolution induisant de graves risques de nuisance

## **2) Analyse du caractère complet du rapport environnemental**

L'article L.122-6 du code de l'environnement prescrit la production d'un « rapport environnemental » qui identifie, décrit et évalue les effets notables du projet sur l'environnement. Les étapes de l'évaluation environnementale sont prévues à l'article R. 123-2-1 du code de l'urbanisme :

1° Décrire l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

2° Analyser l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Analyser les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que les zones Natura 2000 ;

4° Expliquer les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement ;

5° Présenter les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ; il précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'analyse des résultats de l'application à 6 ans, notamment en ce qui concerne l'environnement et la maîtrise de la consommation de l'espace ;

6° Comprendre un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

L'ensemble de ces éléments doit figurer dans le rapport de présentation.

La lecture du rapport de présentation montre que tous les points prescrits par l'article R 123-2-1 précédemment cités sont formellement présents.

**Toutefois la question des solutions alternatives pour l'implantation de l'entreprise, en particulier au vu des espaces ouverts à l'urbanisation dans le PLU en vigueur (approuvé en avril 2012) et notamment des espaces dédiés à l'activité économique mériterait d'être posée afin de justifier la nécessité de déclasser une zone Ap du PLU pour en faire une zone Ux dédiée à l'entreprise. L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier en ce sens.**

## **3) Analyse de la qualité et du caractère approprié des informations apportées**

### **3.2. Consommation d'espaces**

Le PLU d'Adissan approuvé en avril 2012 comptabilisait environ 11 hectares disponibles à l'urbanisation, dont des secteurs dédiés aux activités économiques. Le zonage propose des zones urbaines et à urbaniser réparties sur le territoire communal : zones Ub ; Uba, ...

Rien n'est dit dans le dossier sur le taux de remplissage de ces zones et sur l'absence d'espaces résiduels qui justifierait l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation et l'évaluation environnementale n'aborde pas la question de la consommation d'espaces.

**L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier sur ce sujet afin de justifier le choix du site d'implantation en extension des zones déjà existantes au PLU.**

### **3.3. Paysage – Forme « urbaine »**

L'installation de l'entreprise sur une parcelle agricole de 9000 m<sup>2</sup> participe au mitage de la plaine agricole. De plus l'implantation en bordure de la route de Pézenas renforce la tendance à l'urbanisation linéaire et la banalisation du paysage amorcée par la zone Ub située à proximité.

La commune d'Adissan appartient à l'unité paysagère « Les collines viticoles du Biterrois et du Piscénois » pour laquelle l'atlas de paysages du Languedoc Roussillon identifie des enjeux suivants :

- **enjeux de protection** : gestion économe de l'espace ouvert à l'urbanisation (densité), préservation des plaines alentours, prise en compte des vues sur le village, lutte contre l'effet de mitage ;
- **enjeux de requalification** : Les entrées/sorties de villages, les limites urbanisation nouvelle/espaces cultivés : requalification par traitement des clôtures, réduction de voiries, plantations, traitement des abords des caves coopératives, ...

**La question du paysage et en particulier l'effet induit du mitage de la zone agricole et de l'urbanisation linéaire le long de la route de Pézenas ne sont pas abordés ni pris en compte semble-t-il dans la qualification des incidences. Du point de vue de l'autorité environnementale le thème aurait mérité un traitement plus approfondi dans le dossier.**

### **3.4. Eau – Protection des captages**

Le dossier n'évoque pas le périmètre de protection éloignée du forage « Domaine de Lavagnac » implanté sur la commune de Montagnac, tel qu'il a été défini par l'hydrogéologue agréé dans son rapport du 12 février 2011 (joint).

**L'autorité environnementale recommande de mentionner cette servitude, de compléter l'évaluation environnementale avec l'analyse des incidences potentielles du projet sur le forage et d'intégrer au projet les prescriptions du rapport de l'hydrogéologue agréé concernant la protection du forage.**

### **3.5. Cohérence d'ensemble – Information du public**

Dans un souci de clarté et de bonne information du public la description du projet mériterait d'être précisée et reprise à l'identique dans toutes les pièces du dossier.

En effet, la partie qui vise à justifier l'intérêt général du projet (p8) évoque l'implantation d'une entreprise de maçonnerie générale et de gros œuvre avec la construction de 400m<sup>2</sup> de bâtiments

dont environ 200m<sup>2</sup> de hangar ; 60m<sup>2</sup> de bureau et 90m<sup>2</sup> de logements et 8000m<sup>2</sup> de stockage extérieur. Le reste du dossier n'évoque qu'un hangar et du stockage extérieur. Le plan présenté p22 fait référence à un hangar, siège de l'entreprise. Enfin p28 la zone Ux créée est présentée comme une zone à vocation industrielle et artisanale et il n'est plus question de logement.

**Pour plus de clarté et une meilleure information du public ces informations devraient être précisées et identiques dans toutes les parties du dossier.**

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Régional Adjoint  
de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement Languedoc-Roussillon

COPIE: DDTM 34 (SATO)

**Philippe MONARD**



**Commune de Montagnac**

**Rapport de révision**  
concernant  
**l'Avis de l'hydrogéologue agréé en matière**  
**d'hygiène publique**

**sur**

**La protection sanitaire du forage**  
**dit du 'Domaine de Lavagnac'**

**Dossier n° 2011005**

**(Département de l'Hérault)**

*Laurent DANNEVILLE*  
*16, rue André Balitrand*  
*12100 MILLAU*

**samedi 12 février 2011**

*Protection sanitaire du forage dit du 'Domaine de Lavagnac', commune de Montagnac (Hérault)*

A la demande de la commune de Montagnac (lettre de Monsieur le Maire du 4 mai 2010 concernant les difficultés à mettre en œuvre une DUP pour chacune des communes du bassin versant de l'Hérault dans le cadre du PPE préconisé dans le rapport définitif), un complément d'étude a été effectué afin de mieux protéger réglementairement le forage dit du 'Domaine de Lavagnac'.

Le rapport définitif daté du 4 mars 2010 (dossier n° 2008039) a pour objectif de protéger durablement la ressource en eau concernée par le forage dit du domaine de Lavagnac en appliquant des mesures de protection énumérées dans le chapitre 6. Le respect de ces mesures permet d'envisager un débit d'exploitation de 70 m<sup>3</sup>/h sur 20 heures maximum par jour.

La prise en compte des eaux superficielles dans le cadre de la protection provient des résultats du traçage effectué entre le forage de reconnaissance et le forage d'exploitation en condition de pompage (débit = 65 m<sup>3</sup>/h) et qui a permis de calculer une vitesse de transfert maximale de 4.6 m/h. Dans le cas où une pollution des eaux viendrait de l'Hérault, les premières traces de pollutions apparaîtraient au bout de 9 heures environ (berges à environ 45 m du forage d'exploitation), ce qui est très rapide.

Un document récent établi par le BRGM permet de proposer une étendue moins contraignante pour le PPE. Il s'agit du guide pour la protection des captages publics, département du Gard et de l'Hérault. (rapport final), BRGM/RP 55499-FR, octobre 2007. Dans ce guide, il est indiqué que : *« L'aire d'alimentation du captage en nappe alluviale pourvant, dans les deux départements du Gard et de l'Hérault, couvrir la totalité du bassin versant du cours d'eau en relation avec la nappe alluviale et donc avoir une extension très importante, il est préconisé de limiter le périmètre de protection éloignée et de compléter la protection du captage par la mise en place d'un réseau de surveillance et d'un dispositif d'alerte. » « L'étendue du périmètre de protection éloigné et le dispositif d'alerte peuvent aussi concerner les cours d'eau secondaires situés en amont du captage et participant à l'alimentation de la nappe. »*

Aucun texte réglementaire ne précisant les modalités de la définition des limites des PPE dans ces conditions, le coordonnateur des hydrogéologues agréés a pris la décision d'assimiler la zone à risque pour la délimitation du PPE à celle prise pour la délimitation des PPR et des études d'environnement des prises d'eau superficielle sur les grands cours d'eau.

La méthodologie est fondée sur un temps de parcours calculé sur le débit de crue non dépassé 90% du temps. La méthodologie de cette approche est présentée dans « Etudes des Agences de l'eau n°75, Protection des prises d'eau de surface, quelle stratégie ? » Un temps de parcours de 24 heures est considéré pour atténuer voire masquer l'effet d'une pollution. Le temps de parcours de l'eau retenu pour les études d'environnement est de 2 à 3 heures.

Le guide technique de la Direction Générale de la Santé DGS « protection des captages d'eau - Acteurs et stratégies - mai 2008 » précise : « En eau de surface, l'extension longitudinale du périmètre de protection rapprochée doit offrir un délai de réaction vis-à-vis des pollutions. Un délai de 2 heures pour un débit du cours d'eau non dépassé 90 % du temps est actuellement préconisé ».

*Protection sanitaire du forage dit de 'Domaine de Lavagnac', commune de Montagnac (Hérault)*

Compte tenu de l'existence d'un temps de parcours de 9 heures (résultats des traçages) entre l'infiltration sur berge et le forage, la prise d'un temps de parcours de 2 heures pour le débit non dépassé 90% du temps, semble raisonnable.

C'est ce temps de parcours qui a été étudié dans le complément d'étude réalisé par le bureau d'études ANTEA portant le titre suivant : '*Eléments hydrologique pour la révision du Périmètre de Protection Eloignée du captage AEP du domaine de Lavagnac (commune de Montagnac-34), novembre 2010, n° A60031A.*'.

Les paragraphes qui suivent annulent et remplacent le chapitre 6.2.4 du rapport définitif du jeudi 4 mars 2010 (dossier n° 2008039) ainsi que les 26 planches délimitant le PPF.

#### **6.2.4. Périmètre de Protection Eloignée (P.P.E.)**

##### **6.2.4.1 Pourquoi, but**

*« Le périmètre de protection éloignée prolonge éventuellement le précédent pour renforcer la protection contre les pollutions permanentes ou diffuses. Il sera créé si l'on considère que l'application de la réglementation générale, même renforcée, n'est pas suffisante, en particulier s'il existe un risque potentiel de pollution que la nature des terrains traversés ne permet pas de réduire en toute sécurité, malgré l'éloignement du point de prélèvement », circulaire du 24 juillet 1990.*

##### **6.2.4.2 Etendue du P.P.F.**

Nous prendrons donc le temps de transfert 2 heures pour le débit non dépassé 90% du temps. Ceci correspond à un bassin qui remonte à environ 5 km en amont du forage. Ce bassin s'étend jusqu'à l'aval du bourg de Bélarga, au confluent avec le ruisseau de Dardailon. Sa superficie est d'environ 19 km<sup>2</sup>.



Carte 18 : PPE du forage d'exploitation

Pour l'extension latérale du PPE, ce calcul effectué uniquement le long du seul fleuve Hérault est à étendre le long des affluents interceptés (par défaut et en première approche, sur la même distance résiduelle amont le long de l'Hérault ; par exemple, pour un affluent considéré à 3 km en amont du site, l'extension amont le long de cet affluent pour une durée de transfert de 2 h est de l'ordre de 2 km). A la hauteur du forage de Lavagnac, l'extension latérale du PPE sera de 5 km. Cette extension latérale deviendra nulle 5 km à l'amont au droit du ruisseau de Dardaillon.

#### 6.2.4.3 Servitudes et prescriptions liées à ce périmètre

Etant donné les risques de pollution que peuvent engendrer les activités humaines sur ce périmètre, il est indispensable de protéger qualitativement la ressource par l'application de toute la réglementation générale et notamment pour les ICPE et les plus importantes stations d'épuration.

Il faudra prévenir les propriétaires d'installations industrielles et de STEP (cf. note complémentaire et liste des ICPE p 16 du rapport définitif) de l'existence de ce forage d'exploitation au bord de l'Hérault. D'autres forages de collectivités sont aussi concernés.

Le risque de pollution pouvant également provenir d'un rejet accidentel d'un camion transportant des matières dangereuses, un dispositif d'alerte sera mis en place.

Enfin, il faut conserver le plan d'alerte sur l'ensemble du bassin de l'Hérault et proposer à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Hérault l'intégration de ces mesures et notamment la réalisation de traçages. Le contrat de rivière peut être l'outil adapté pour appliquer ces mesures.

Fait à Millau, le samedi 12 février 2011

En 8 exemplaires originaux

L. DANNEVILLE



#### Destinataires :

- Monsieur Roger FAGES, Maire, Hôtel de ville, Place Emile Combes, 34530 MONTAGNAC (2 exemplaires dont 1 reproductible) ;
- Secrétariat du coordonnateur des hydrogéologues agréés, Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé de l'Hérault, 28 Parc Club du Millénaire, 1025 rue Henri Becquerel - CS 30001 - 34067 MONPELLIER CEDEX 2, à l'attention de Madame Hélène JOURDES (4 exemplaires dont 1 reproductible, 1 fichier informatique) ;
- ENTECH Ingénieurs Conseils, Parc scientifique et Environnemental, BP 118, 34140 MEZE (1 exemplaire) ;
- Monsieur Laurent DANNEVILLE, Hydrogéologue agréé pour le département de l'Hérault, 16, rue André Balitrand, 12100 MILLAU (1 exemplaire).

